



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 08/04/2022

Affaire suivie par : Céline DUPONCEL-LACRUZ
celine.lacruz@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 78 12
Réf : N2-2022-0370

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société : SA TRANSPORTS MALGONE ci-après dénommé l'exploitant ou le pétitionnaire.

Commune : DERVAL, rue Gustave Eiffel, Parc d'Activités des Estuaires.

N° AIOT : 006302602

Objet : Demande d'enregistrement pour la construction d'un entrepôt logistique.

PJ : --

Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant :

30 mars 2022 (date de dépôt en préfecture)

Régime de l'établissement :

Autorisation, et en particulier :

IED

Seveso seuil bas

Enregistrement

Déclaration

Sans objet (site inexistant)

Priorités d'actions :

Établissement prioritaire national (PMI1)

Établissement à enjeux (PMI3)

Établissement autre (PMI7)

Sans objet

Par transmission reçue le 31 mars 2022, vous m'avez adressé le dossier de demande d'enregistrement visé en objet.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il vous propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement sur les communes de Derval et de Jans.

1 - CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 - Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles constitué de 4 cellules d'une surface unitaire comprise entre 1 000 et 3 000 m². Les matières stockées seront des produits combustibles classiques en mélange (emballages cartons, papier, plastique, bouchons, matériaux de plomberie, etc.).

Le projet se situe dans le Parc d'Activités des Estuaires (Espace du Mortier), autorisé au titre de la loi sur l'eau par arrêté préfectoral du 5 août 2013. Il s'étend sur un terrain de 26 204 m². La surface de plancher s'élève à 9 425 m².

1.2 - Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt : 145 800 m ³	E

* E = Enregistrement

Le pétitionnaire mentionne également dans son dossier que son projet ne sera pas classé au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées (ateliers de charge d'accumulateurs électriques), la puissance de charge étant inférieure à 50 kW.

2 - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

2.1 - Caractère complet ou non du dossier

Le dossier déposé en préfecture le 25 mars 2022 **comporte l'ensemble** des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement suivants :

- une demande correctement renseignée ;
- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 ;
- un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation ;
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/750 au lieu de 1/200 ;
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme ;
- la proposition du type d'usage futur du site ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation ;
- les éléments de conformité aux plans et programmes.

Par ailleurs, étant donné ses caractéristiques et en l'état actuel des connaissances, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation.

En effet, le projet se situe dans le Parc d'Activités des Estuaires autorisé au titre de la loi sur l'eau par arrêté préfectoral du 5 août 2013. Cette zone est prévue pour l'accueil d'activités industrielles. Le projet s'intègre sur une zone de prairie de fauche et de culture ne présentant pas de sensibilité écologique particulière. L'exploitant indique que les haies et boisements présents aux alentours du site ne sont pas impactés par le projet. Considérant l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas situé dans une zone sensible sur le plan environnemental.

Le pétitionnaire signale l'existence de deux autres projets d'entrepôt logistique portés par la société PITCH IMMO et par la société BT Immo respectivement situés en partie Nord de la ZAC des Estuaires – Le Mortier et sur la partie de la ZAC des Estuaires – les Echos. En tenant compte de ces deux projets, il indique que le trafic routier de la zone des Estuaires est donc évalué au total à 425 poids lourds par jour auquel va s'ajouter les 15 à 25 poids lourds du projet TRANSPORTS MALGOGNE soit une contribution de 5 % du trafic de la ZAC des Estuaires à terme. En conséquence, aucun cumul d'incidence significatif pouvant justifier un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'apparaît dans ce dossier.

Enfin, le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques générales figurant dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

2.2 - Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

3 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la SA TRANSPORTS MALGOGNE paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes de Derval et de Jans. Pour les consultations, l'exploitant devra vous transmettre une version du dossier où le volume du bassin de confinement est de 1 300 m³ ainsi que les plans corrigés (plusieurs volumes différents notés dans le dossier et les plans mentionnant un volume de 1 000 m³ déposé le 30/03/2022).

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement. Le dossier ayant été déposé le 30 mars 2022 conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 30 août 2022 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

<p>REDACTEUR</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Céline DUPONCEL-LACRUZ</p>	<p>VERIFICATEUR</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Jérôme DAVID</p>
<p>APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation L'adjoint au chef de l'Unité Départementale de la Loire-Atlantique</p>  <p>Yann DERRIEN</p>	

La réalisation d'un dossier de demande d'enregistrement relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.